



Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Perpignan, le 21 mars 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL d'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BCLUE/2023080-0002
encadrant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes
(ISDI) par la commune d'Argelès-sur-Mer au lieu-dit « Salt d'en Carbasse ».

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** la demande déposée par télé-procédure le 17 juin 2022 par la commune d'Argelès-sur-Mer, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement aux prescriptions générales est sollicité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022192-0001 du 11/07/2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022321-0001 du 17/11/2022 prolongeant le délai d'instruction ;
- Vu** les observations du public lors de la consultation qui s'est tenue entre le 16/08/2022 au 13/09/2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu** le rapport du 22/12/2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 février 2023 pour les prescriptions particulières en application de l'article L 512-7-3 et pour l'aménagement de prescriptions générales justifiées par des circonstances locales ;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au vu du dossier remis, le pétitionnaire s'engage à la mise en œuvre des mesures complémentaires aux dispositions des arrêtés ministériels, relatives aux conditions d'exploitation, au phasage annuel, à la limitation du trafic, à l'affichage ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant de la zone Natura 2000 du Massif des Albères ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant la demande du SDIS lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 février 2023, de prescrire la mise en place d'écrans végétaux constitués d'espèces pare-feu ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La présente décision annule la décision implicite de rejet intervenue le 17 janvier 2023.

Les installations de la commune d'Argelès-sur-Mer, dont la mairie est située à l'allée Ferdinand Buisson – BP 09 – 66704 Argelès-sur-Mer Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Salt d'en Carbasse » à Argelès-sur-Mer, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2760-3	Installation de stockage de déchets à 3. Installation de stockage l'exclusion des installations visées à la de déchets inertes rubrique 2720	Enregistrement
	Volume total stocké de 33000 m ³ sur 30 ans	

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface cadastrale occupée par l'ISDI (m ²)	Délibération d'acquisition		
Argelès-sur-Mer		CE	16	233	30/08/18		
			17	5921	30/08/18		
			18	436	30/08/18		
			Salt d'en Carbasse	19	130	24/09/19 18/05/21	
				20	899	18/05/21	
				21	255	18/05/21	
				22	3676	30/08/18	
				273	1029	30/08/18	
				274	457	30/08/18	
			Mas d'en Cixes	278	100	30/08/18	
				279	374	24/09/19	
				Anciens chemins disparus non-cadastrés		664	
				Surface totale			14174 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 juin 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'espace naturel.

Le comblement de l'ancienne carrière permet de finaliser le réaménagement de celle-ci. A l'issue de ce réaménagement, les terrains d'assiette du projet referont partie, en cohérence avec la vocation des terrains voisins, des espaces naturels.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE.
- arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- x 6 « distances d'implantation » de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2760-3 au régime d'enregistrement ;
- x 15 « conditions d'admission » de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2760-3 au régime d'enregistrement, qui renvoie à l'article 7 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 « DISTANCES D'IMPLANTATION » DE L'ARRÊTÉ DU 12/12/2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2760-3 AU RÉGIME D'ENREGISTREMENT

Les dispositions de l'article 6 « distances d'implantation » de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables à la rubrique 2760-3 au régime d'enregistrement, sont complétées par la prescription suivante .

Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas vis-à-vis de la piste DFCI AL39 le long de laquelle l'exploitant conserve et entretient la clôture existante et assure un remblayage contre les fronts de l'ancienne carrière.

En compensation, le long de la piste DFCI AL39 et de la piste DFCI AL40, est implanté un écran végétal constitué d'espèces pare-feu, dont les essences sont définies si besoin avec l'avis de l'ONF (arbres et arbustes d'essences non invasives et adaptées à la palette végétale locale) destinés à masquer l'établissement depuis ces deux pistes DFCI.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 « CONDITIONS D'ADMISSION » DE L'ARRÊTÉ DU 12/12/2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2760-3 AU RÉGIME D'ENREGISTREMENT, QUI RENVOI À L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 12/12/2014 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSIONS DES DÉCHETS INERTES

En lieu et place des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les restrictions suivantes s'appliquent à l'ensemble des déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets inertes :

- les déchets admissibles sont restreints aux seuls déchets provenant du territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

- le seul et unique émetteur des déchets admissibles est la mairie d'Argelès-sur-Mer.

Chaque année, suite aux opérations de modelage des déchets, un rapport de travaux assorti d'un reportage photographique rendant compte de la qualité et de la nature des déchets, est rédigé et mis à la disposition de l'inspection des installations classées, rapport auquel sont annexées les fiches de suivi de déchets correspondantes.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. EXPLOITATION

L'exploitation (apports et modelage des terrains) est autorisée du lundi au vendredi et de 8h00 à 17h00.

Les déchets inertes admis proviennent des chantiers communaux effectués, soit en régie, soit par les entreprises désignées pour ces travaux. La commune établit une liste des personnes autorisées sur site ainsi que leur fonction.

Les matériaux inertes apportés sont déchargés sur une zone dite de contrôle. Cette zone de contrôle est délimitée par des panneaux.

Aucun équipement particulier n'est conservé sur site (bungalow, conteneur déchet, etc).

ARTICLE 2.2.2. PHASAGE ANNUEL

A la fin de chaque année, les déchets sont stockés et mis en forme à leur place définitive depuis la zone de contrôle. Le chantier de modelage est réalisé en journée, sur une période limitée à quelques jours et évite les périodes d'évènements dans le secteur.

Durant cette phase, une benne permettant la récupération des éventuels DIB est présente et évacuée à la fin des opérations de mise en forme.

En fonction des conditions météorologiques, les pistes et matériaux font l'objet d'une aspersion afin de limiter les envols de poussières.

Le réaménagement est conforme aux mesures prévues dans le dossier de demande d'enregistrement. Les déchets inertes sont recouverts par une couche de couverture de 30 cm de terres, issues de l'ancien terrain de cross et stockées à cet effet, puis ensemencées.

Un rapport de fin de travaux comportant un reportage photographique des déchets enfouis et auquel sont annexées les fiches de suivi de déchet correspondantes, est rédigé annuellement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. TRAFIC

L'apport de déchets inertes est :

- strictement interdit en période nocturne ;
- limité durant la période estivale ;
- évité lors des évènements culturels et sportifs.

Dans le cas d'une opération amenant à un trafic plus régulier de poids-lourds et si les conditions météorologiques le nécessitent, une arroseuse est employée pour limiter les envois de poussières.

Afin d'organiser et sécuriser la circulation d'un trafic plus régulier de poids-lourds, la traversée du lieu-dit « Salt d'en Carbasse », fait l'objet d'une signalétique renforcée et si nécessaire, accompagnée de la présence de personnel, d'affichages d'information et de moyens techniques (feux de circulation).

ARTICLE 2.2.4. AFFICHAGE

Un panneau d'affichage (résistants et inscriptions inaltérables) des mentions réglementaires est apposé sur le portail d'entrée au site suivant un format suffisamment grand.

Le panneau affiche à minima :

- les mentions réglementaires : identification du site et de l'exploitant, arrêté préfectoral, horaires d'exploitation, interdictions d'accès, numéros de téléphones, etc ;
- les consignes : consignes générales d'exploitation, fiches de situation d'urgence « Pollution » et « Incendie », plan général du site et un plan de phasage d'exploitation, etc ;
- les mentions éventuellement nécessaires permettant au public de compléter leur information concernant la nature de l'exploitation.

La clôture longeant la piste DFCL AL39 dispose d'un panneau de signalisation et d'information similaire, adapté à cet emplacement.

ARTICLE 2.2.5. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- 1 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2 par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et au 2.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Argelès-sur-Mer, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à la commune d'Argelès-sur-Mer

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yohan MARCON